

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2025

EXERCER L'ACCÈS À L'EMPLOI, PÉRENNISER ET ÉTENDRE PROGRESSIVEMENT
L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR LONGUE DURÉE COMME
SOLUTION DE RETOUR À L'EMPLOI POUR LES PERSONNES PRIVÉES DURABLEMENT
D'EMPLOI - (N° 1484)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par

Mme Le Nabour, M. Bothorel, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Liso,
Mme Missoffe, Mme Rist, Mme Ronceret, M. Rousset et Mme Vidal

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer les alinéas 5 à 12.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« IV. – Une commission locale spécialisée est instituée au sein des comités mentionnés au 3° du I. Cette commission définit un programme d'actions qui : ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« 1° Contribue à la mobilisation des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ou des groupes de collectivités territoriales ;

« 2° Détermine les modalités d'information, de mobilisation et d'accompagnement des personnes volontaires privées durablement d'emploi mentionnées à l'article L. 5132-18 et identifie les emplois qui leurs sont accessibles ;

« 3° Recense les activités économiques non concurrentielles susceptibles d'être exercées par les entreprises à but d'emploi mentionnées à l'article L. 5132-19 ;

« Cette commission apprécie l'éligibilité des personnes volontaires privées durablement d'emploi, au regard des emplois disponibles sur le territoire, et après avis conforme de l'organisme référent mentionné à l'article L. 5411-5-1 ou du représentant de l'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1, leur ouvre la possibilité de conclure un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise à but d'emploi.

« 3° Au III de l'article L. 5311-7, après la référence : « L. 5213-13, », sont insérés les mots : « les entreprises à but d'emploi mentionnées au III de l'article L. 5132-2-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les comités locaux pour l'emploi issus de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » dans la gouvernance territoriale du réseau pour l'emploi issue de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Cet amendement ajoute les entreprises à but d'emploi à la liste des membres du réseau pour l'emploi fixée à l'article L.5311-7 du code du travail et crée une commission spécialisée au sein des comités locaux pour l'emploi qui pérennise les comités locaux issus de l'expérimentation.

Cet amendement conforte ainsi la dimension territoriale du dispositif en intégrant pleinement le dispositif Territoire zéro chômeur de longue durée dans le droit commun de la gouvernance du réseau pour l'emploi

Il favorise en conséquence sa pleine articulation avec les autres dispositifs d'insertion, en particulier les structures de l'insertion par l'activité économique et les entreprises adaptées, en vue de proposer une palette de solutions aux personnes éloignées du marché du travail.